



HAL
open science

L'information différentielle : une solution à la surabondance des normes ?

Benoit Lavigne, Jocelyne Gosselin

► **To cite this version:**

Benoit Lavigne, Jocelyne Gosselin. L'information différentielle : une solution à la surabondance des normes ?. Normes et Mondialisation, May 2004, France. pp.CD-Rom. halshs-00594008

HAL Id: halshs-00594008

<https://shs.hal.science/halshs-00594008>

Submitted on 18 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INFORMATION DIFFÉRENTIELLE : UNE SOLUTION À LA SURABONDANCE DES NORMES?

Benoit LAVIGNE et Jocelyne GOSELIN, Professeurs, Département des sciences comptables, Université du Québec à Trois-Rivières, C.P. 500 Trois-Rivières, Québec, Canada, G9A 5H7, Téléphones et télécopie : (819)376-5011 postes 3169 et 3111, (819)376-5180, Courriers électroniques : Benoit_Lavigne@uqtr.ca et Jocelyne_Gosselin@uqtr.ca

Résumé ----- La présente étude empirique questionne l'efficacité du principe de l'information différentielle adoptée au Canada. Une analyse de contenu des états financiers d'un échantillon aléatoire de 240 PME québécoises, permet notamment de constater la fréquence d'utilisation de ce principe, à la lumière de certaines caractéristiques des entreprises.	Abstract : Differential reporting : accounting standard overload solution? ----- <i>This empirical research question canadian differential reporting efficacy. The content analysis of a 240 Quebec small business financial statements sample permit to observe the differential reporting frequency use, that can be notably explain by some business characteristics.</i>
Mots clés. – comptabilité, états financiers, normes, PME, harmonisation	Keywords. – <i>accounting, financial statements, standards, small business, harmonization</i>

Remerciements : Les auteurs tiennent à remercier l'Association canadienne des professeurs de comptabilité (ACPC) et le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche pour leur support.

1. Problématique

Avant de présenter chacun des traitements différentiels initialement prévus au chapitre 1300 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* (ICCA, 2002), nous les mettons en perspective en précisant : 1) la motivation de la présente étude, 2) les objectifs poursuivis, et 3) les apports escomptés.

1.1 Motivation de la recherche

Au Canada, l'intensification du processus de normalisation comptable, initialement justifiée par l'harmonisation à l'échelon international, a même tendance à s'amplifier suite aux scandales financiers des dernières années. Elle engendre une surabondance des normes, particulièrement importante pour les petites et moyennes entreprises (PME). En guise de solution à cette surabondance, le Conseil des normes comptables (CNC) canadien adoptait en 2002 le principe de l'information différentielle, qui permet aux entreprises admissibles d'utiliser des règles comptables plus simples.

La complexification du monde des affaires fait également en sorte que les dirigeants de PME ne peuvent plus se fier uniquement à leur intuition. Ils doivent de plus en plus lui coupler une analyse plus formelle reposant sur différents outils de gestion (Chapellier, 1994). Toutefois, les données comptables semblent mal adaptées (Fallery, 1983; Dupuy, 1987; Chapellier, 1994) aux processus décisionnels des dirigeants de PME et aux caractéristiques de l'environnement de ces entreprises (Marchesnay, 1991). De nature structurante, les données comptables sont vraisemblablement mieux adaptées aux caractéristiques des organisations de grande taille, soit à des processus structurés de prise de décisions et à des environnements relativement stables et générateurs d'événements plutôt répétitifs.

Plusieurs raisons militent cependant en faveur de l'utilisation des états financiers comme outil de gestion interne disponible aux dirigeants de PME. Cette affirmation est d'autant plus vraie si les états financiers sont préparés sur une base plus fréquente qu'annuellement, par exemple mensuellement. Premièrement, la préparation de tels états ne pose guère de problème de faisabilité technique et financière pour une majorité de PME, grâce à l'accessibilité économiquement accrue de l'informatisation (Lavigne, 1999). Deuxièmement, les états financiers ont l'avantage d'être obligatoirement préparés par toutes les entreprises et d'avoir longtemps conservé une relative simplicité.

Toutefois, comme l'harmonisation comptable à l'échelon international pose maintenant un réel problème de surnormalisation pour les PME, la solution, qui permettrait de maximiser l'efficacité de la publication des états financiers annuels et intermédiaires des organisations de toute dimension, n'est pas évidente. Depuis quelques années, les organismes responsables de la normalisation comptable de plusieurs pays anglo-saxons (Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Australie, États-Unis) ont proposé des solutions différentes : ensemble de principes comptables généralement reconnus (PCGR) propres aux PME, principe de l'information financière différentielle, états financiers à des fins particulières établis selon des règles comptables appropriées communiquées au lecteur ou états financiers à vocation générale établis selon un ensemble défini de règles comptables autres que les PCGR.

Au Canada, l'adoption du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA* (ICCA, 1996), portant sur les instruments financiers, a relancé le débat sur la surabondance des normes. Malgré des dispositions transitoires, même prolongées ultérieurement jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, de nombreuses sociétés fermées estimaient que les coûts d'application de ce chapitre excédaient ses avantages. De plus, ses effets potentiellement

pervers en cas de gels successoraux justifiaient qu'un groupe de recherche de l'ICCA publie une monographie, intitulée *L'information financière des PME* (ICCA, 1999). Le groupe de recherche y recommandait l'adoption du principe de l'information financière différentielle.

Le CNC canadien a fait sienne cette recommandation en publiant le chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* (ICCA, 2002) qui permet l'application, à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, de certains traitements différentiels par les entreprises admissibles, soit celles qui n'ont pas d'obligation publique de rendre des comptes et qui obtiennent le consentement unanime de leurs propriétaires. En permettant notamment l'utilisation de la méthode des impôts exigibles, le CNC est même allé au-delà de ce que suggérerait le groupe de recherche, suite à ses enquêtes auprès des différentes catégories d'utilisateurs des états financiers des PME.

1.2 Objectifs et hypothèses de la recherche

Dans le contexte du début de la mise en application du chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA*, l'objectif de la présente étude empirique est de fournir des éléments de réponses aux questions suivantes :

- 1) Quelle proportion d'entreprises potentiellement admissibles s'est prévalu du privilège d'appliquer certains traitements différentiels?
- 2) Parmi les traitements différentiels permis, quels sont ceux appliqués par les entreprises admissibles et dans quelle proportion?
- 3) Pour chacun des traitements différentiels permis, quelles sont les caractéristiques des entreprises admissibles qui les ont appliqués, compte tenu des caractéristiques du cabinet d'experts-comptables qui les a conseillées?

Les entreprises admissibles ne sont pas tenues d'appliquer les traitements différentiels. Certaines devraient même s'en abstenir, notamment celles qui prévoient faire prochainement un premier appel public à l'épargne (Mersereau, 2002). Au moment de devenir des sociétés ouvertes, ces entreprises ne seront plus admissibles et elles devront retraiter rétroactivement leurs états financiers si elles ont eu recours à des traitements différentiels. Ces constatations nous amènent à formuler la première hypothèse suivante :

H₁ : Toutes les entreprises potentiellement admissibles n'appliquent pas des traitements différentiels.

Les entreprises admissibles qui décident d'appliquer des traitements différentiels ne sont pas obligées de retenir tous les traitements permis. Par exemple, une entreprise admissible peut décider de comptabiliser une participation dans une filiale à la valeur d'acquisition, si elle juge que les coûts de la consolidation excèdent les avantages. Par contre, cette même entreprise peut décider de ne pas retenir le traitement différentiel relatif à l'utilisation de la méthode des impôts exigibles, si son banquier exige la comptabilisation des impôts futurs (différés). Ces constatations nous amènent à formuler la deuxième hypothèse suivante :

H₂ : Les entreprises admissibles ne retiennent pas tous les traitements différentiels prévus.

Bien que ces deux premières hypothèses aillent pratiquement de soi, nous les formulons spécifiquement de manière à mettre en évidence l'hétérogénéité des choix comptables relatifs à l'application du principe de l'information différentielle. Notre troisième et dernière hypothèse, qui elle ne va pas nécessairement de soi, bien qu'elle soit appuyée par la documentation scientifique, vise à expliquer cette hétérogénéité.

Les phénomènes relatifs à l'information peuvent être mieux compris si on considère l'organisation comme un système « ouvert » qui exerce un échange continu avec son environnement (Lawrence et Lorsch, 1994). Dans ce sens, le cadre conceptuel développé en système d'information par Ives, Hamilton et Davis (1980), tel que raffiné par Raymond (1984), identifie quatre types de variables d'un système d'information organisationnel : des facteurs organisationnels (contingence structurelle), des facteurs individuels (contingence comportementale), des facteurs informationnels et des facteurs de succès (performance).

Les déterminants des choix comptables par les sociétés ouvertes ont fait l'objet d'une attention prépondérante à travers les études s'inscrivant notamment dans le courant de la théorie comptable positive (Watts et Zimmerman, 1978). Bien qu'il n'en soit pas de même pour les PME, certaines recherches (Chapellier, 1994; Lacombe-Saboly, 1994; Lavigne, 1999; Lavigne et St-Pierre, 2002), en s'inspirant de la théorie de la contingence, autant structurelle (objective) que comportementale (subjective), ont démontré l'hétérogénéité du système d'information comptable (SIC) des PME et ont aussi identifié certains de ses déterminants.

Certaines des recherches précédentes (Chapellier, 1994; Lacombe-Saboly, 1994; Lavigne, 1999; Lavigne et St-Pierre, 2002) essaient aussi d'établir des liens entre l'influence du dirigeant d'une PME et les caractéristiques du SIC. Compte tenu de l'état embryonnaire de la présente avenue de recherche, nous proposons d'exclure les facteurs comportementaux, de manière à nous concentrer sur ceux d'ordre structurel.

Outre les facteurs de contingence structurelle relatifs aux entreprises, il apparaît vraisemblable que certaines caractéristiques objectives, mais cette fois-ci concernant les experts-comptables qui conseillent les entreprises en matière de conventions comptables, soient aussi déterminantes. Alors que Knutson et Wichmann (1984, 1985) identifient une telle influence pour le type de cabinet (local ou international), Coker et Hayes (1992) en font autant pour la taille de la ville où le cabinet se situe (petite ou grande).

Compte tenu des propos précédents, nous formulons la troisième et dernière hypothèse générale suivante :

H3 : Les entreprises admissibles qui retiennent des traitements différentiels partagent des caractéristiques de contingence structurelle.

1.3 Apports de la recherche

Du point de vue de l'ensemble de la profession comptable, puisque la solution au problème de la surnormalisation n'est pas évidente, il apparaît important de valider rapidement si l'application du principe de l'information financière différentielle, tel que défini au chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA*, s'avère une solution appréciée des entreprises admissibles et des cabinets qui les conseillent. Selon les besoins éventuellement mis en évidence, la profession comptable pourra s'inspirer des résultats de la présente étude pour adopter rapidement des ajustements apparaissant nécessaires comme, par exemple, une bonification potentielle aux modalités d'application du principe de l'information financière

différentielle ou une solution complémentaire, telle la publication d'informations à des fins particulières respectant les PCGR.

Du point de vue des praticiens comptables, les apports de la présente recherche sont principalement de deux ordres. Premièrement, elle permettra de connaître la fréquence des traitements différentiels dans les états financiers des entreprises admissibles. Cette information aidera l'expert-comptable à établir ses recommandations quant aux traitements différentiels à utiliser par ses clients admissibles, et ce, pour chaque traitement différentiel permis par le CNC. Deuxièmement, elle fournira aux praticiens un portrait des entreprises admissibles qui ont opté pour des traitements différentiels. Cette information offrira à l'expert-comptable, dans sa mission de conseil en matière de choix de conventions comptables, une base de comparaison des caractéristiques des entreprises admissibles, et ce, pour chaque traitement différentiel permis par le CNC. Nos résultats de recherche contribueront ainsi à la formation continue des experts-comptables.

Du point de vue des comptables enseignants, nos résultats de recherche serviront aussi à la formation des futurs experts-comptables. Plutôt que de limiter leur formation à la simple étude technique de la norme canadienne, les futurs experts-comptables pourront comprendre l'utilisation que les entreprises en font.

1.4 Traitements différentiels canadiens

Nous présentons les différents traitements différentiels initialement prévus au chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* (ICCA, 2002), en les regroupant selon les cinq catégories suivantes : 1) regroupement d'entités (filiales, coentreprises, satellites), 2) classification des instruments financiers, 3) impôts sur les bénéfices, 4) description du capital-actions autorisé, et 5) information à fournir sur la juste valeur des instruments financiers. Alors que les trois premières catégories impliquent une différenciation au niveau de la mesure comptable, les deux dernières concernent uniquement la présentation.

Aux traitements différentiels initialement prévus, d'autres ont été ajoutés ou le seront, car le CNC a notamment pris l'engagement d'évaluer la pertinence de tels ajouts pour chaque nouvelle norme comptable promulguée pour l'ensemble des entreprises canadiennes. À ce jour, une sixième catégorie de traitements différentiels a vu le jour, soit ceux relatifs aux tests de dépréciation applicables aux écarts d'acquisition et aux autres actifs incorporels.

1.4.1 Regroupement d'entités

Les entreprises qui ne sont pas admissibles aux traitements différentiels et qui détiennent un placement dans une filiale ou une coentreprise doivent respectivement préparer des états financiers consolidés et des états financiers consolidés proportionnellement. Si elles détiennent un placement dans un satellite, elles doivent le comptabiliser à la valeur de consolidation.

Pour certaines entreprises admissibles aux traitements différentiels, les coûts inhérents à la préparation de tels états consolidés ou à la comptabilisation à la valeur de consolidation peuvent excéder les avantages. Le chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* permet donc à ces entreprises de plutôt comptabiliser les placements dans une filiale ou dans une coentreprise à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. Ces entreprises peuvent comptabiliser leurs placements dans des satellites à la valeur d'acquisition. La détention de filiales, de coentreprises ou de satellites n'étant pas caractéristique des entreprises admissibles, ces traitements différentiels s'appliqueront vraisemblablement de façon rarissime.

Une entreprise admissible, qui prépare ses états financiers pour rendre des comptes à un bailleur de fonds (créanciers, actionnaires non apparentés) et dont la filiale ou la coentreprise est plus rentable qu'elle-même, a avantage à ne pas retenir le traitement différentiel. Pour un satellite, c'est également le cas si le bénéfice de ce dernier est supérieur aux dividendes déclarés. Il est à noter que l'entreprise admissible doit utiliser la même convention comptable pour l'ensemble de ses filiales. Ce choix comptable peut toutefois être différents pour l'ensemble des coentreprises ou des satellites.

Les lois fiscales au Canada exigent la préparation d'états financiers non consolidés (comptes sociaux) par toutes les sociétés de capitaux et le calcul du bénéfice imposable en utilisant la comptabilisation des placements à la valeur d'acquisition. Une entreprise admissible qui prépare ses états financiers uniquement pour des fins fiscales a donc nettement avantage à bénéficier du traitement différentiel et à comptabiliser ses placements à la valeur d'acquisition.

Finalement, une entreprise admissible, qui utilise ses états financiers à des fins de gestion interne, peut souhaiter obtenir une vision d'ensemble des ressources qu'elle contrôle. Elle a alors généralement avantage à préparer des états financiers consolidés ou des états montrant ses placements mesurés à la valeur de consolidation. Toutefois, plus le nombre de placements est restreint ou plus les pourcentages de participation dans des filiales approchent 100 %, moins des états financiers consolidés ou la comptabilisation à la valeur de consolidation procurent des avantages marginaux. En effet, l'entreprise admissible a alors des sources d'information autres que les états financiers pour atteindre son objectif. Il y a alors potentiellement un intérêt à recourir aux traitements différentiels.

1.4.2 Classification des instruments financiers

Les entreprises qui ne sont pas admissibles aux traitements différentiels et qui ont émis des actions privilégiées rachetables au gré de leurs détenteurs doivent classer ces actions au bilan, non pas selon leur forme juridique dans les capitaux propres, mais plutôt selon leur substance économique à titre de passif. Cette classification engendre habituellement des conséquences défavorables très importantes sur les ratios d'endettement (structure financière). Le chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* permet donc aux entreprises admissibles de classer ces actions selon leur forme juridique, en autant que ces dernières aient été émises à titre de mesure de planification fiscale. Puisqu'une minorité de sociétés émettent de telles actions, ce traitement différentiel s'appliquera de façon exceptionnelle.

Une entreprise admissible, qui prépare ses états financiers pour rendre des comptes à un bailleur de fonds (créanciers, actionnaires non apparentés), a nettement avantage à retenir le traitement différentiel permis, à la condition d'obtenir l'assentiment du bailleur de fonds. Il en est de même pour les entreprises utilisant leurs états financiers à des fins de gestion, qui compteront alors sur un bilan représentant davantage leur structure financière, compte tenu du lien d'apparement avec les détenteurs de telles actions privilégiées. Finalement, bien qu'elles seront vraisemblablement plus indifférentes, les entreprises qui préparent leurs états financiers uniquement à des fins fiscales devraient opter pour le traitement différentiel, davantage adapté à la forme légale.

1.4.3 Impôts sur les bénéfices

Les entreprises qui ne sont pas admissibles aux traitements différentiels doivent comptabiliser les impôts sur les bénéfices en utilisant la méthode des impôts futurs (différés). Comme les coûts inhérents à cette méthode peuvent excéder les avantages, le chapitre 1300

du *Manuel de l'ICCA* permet aux entreprises admissibles d'utiliser la méthode des impôts exigibles (sans impôts différés). Ces entreprises doivent alors fournir, par voie de notes aux états financiers (annexes), une conciliation du taux d'impôt de base selon les lois fiscales et du taux effectif comptable. Cette obligation supplémentaire apparaît comme un des freins importants au recours à ce traitement différentiel.

L'amortissement des immobilisations constitue la principale source d'écarts entre les règles comptables et les règles fiscales canadiennes. Compte tenu : 1) que ces dernières sont habituellement plus généreuses de manière à stimuler l'économie, 2) de l'inflation, et 3) du renouvellement des immobilisations par les entreprises, les impôts futurs augmentent la charge d'impôts sur les bénéfices et représentent un passif croissant au bilan. Une entreprise admissible, qui prépare ses états financiers pour rendre des comptes à un bailleur de fonds (créanciers, actionnaires non apparentés), a donc avantage à retenir le traitement différentiel, à la condition d'obtenir l'assentiment de ce bailleur de fonds.

Une entreprise admissible, qui prépare ses états financiers uniquement à des fins fiscales, choisit habituellement des conventions comptables qui s'alignent sur les règles fiscales. L'absence d'écarts qui en résulte élimine à la source les impôts futurs et rend donc inutile le recours au traitement différentiel, qui obligerait même l'ajout d'une note aux états financiers.

Finalement, une entreprise admissible, qui utilise ses états financiers à des fins de gestion interne, a avantage à choisir des conventions comptables qui représentent le plus fidèlement possible la réalité économique. Ces conventions sont susceptibles de créer des écarts avec les règles fiscales et donc des impôts futurs, qui méritent vraisemblablement d'être comptabilisés. Une telle entreprise choisirait probablement de ne pas appliquer le traitement différentiel.

1.4.4 Description du capital-actions autorisé

Les entreprises qui ne sont pas admissibles aux traitements différentiels doivent présenter, habituellement par voie de notes aux états financiers, une description de chacune des catégories d'actions qu'elles sont autorisées à émettre en vertu de leurs statuts constitutifs. Le chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* permet aux entreprises admissibles de décrire uniquement les catégories d'actions effectivement émises. Il est donc à noter que pour une minorité d'entreprises, dont toutes les catégories d'actions autorisées sont effectivement émises, le présent traitement différentiel est inutile.

Toute entreprise admissible, peu importe la principale finalité de ses états financiers a avantage, conditionnellement à l'assentiment de ses bailleurs de fonds, à retenir le traitement différentiel. Elle allège ainsi ses états financiers et elle évite, si elle est en opérations seulement depuis l'entrée en vigueur du chapitre 1300, les coûts inhérents à la rédaction initiale de la description des catégories d'actions autorisées qui ne sont pas émises.

1.4.5 Informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers

Les entreprises qui ne sont pas admissibles aux traitements différentiels doivent présenter, habituellement par voie de notes aux états financiers, la juste valeur de tous leurs actifs et passifs financiers¹. Toutefois, « lorsque les contraintes de temps et d'argent ne permettent pas de déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier avec

1. Ces entreprises n'ont pas à divulguer la juste valeur de leurs filiales, de leurs coentreprises et de leurs satellites, car ces types de placement ne sont pas assujettis au chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA* (ICCA, 1996).

suffisamment de fiabilité, l'entité doit mentionner ce fait et fournir des informations sur les principales caractéristiques de l'instrument financier sous-jacent qui sont pertinentes par rapport à sa juste valeur. » (ICCA, 1996, chap. 3860.78). L'évaluation des contraintes de temps et d'argent est subjective, que l'entreprise soit ou non admissible aux traitements différentiels. Les entreprises qui ne sont pas admissibles aux traitements différentiels doivent aussi, si elles détiennent des actifs financiers à long terme qu'elles n'ont pas dévalués, présenter simultanément : 1) la valeur comptable, 2) la juste valeur alors inférieure, et 3) les motifs qui justifient l'absence de dévaluation.

Pour certaines entreprises admissibles aux traitements différentiels, les coûts inhérents à la présentation de telles informations sur la juste valeur des instruments financiers peuvent excéder les avantages. Le chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* permet donc à ces entreprises de ne pas divulguer la juste valeur si celle-ci est difficilement déterminable. Par exemple, alors qu'une entreprise admissible pourrait ne pas présenter la juste valeur d'actions détenues dans une société fermée, elle ne pourrait pas le faire dans le cas de titres détenus et cotés en Bourse. Il en résulte, pour les entreprises admissibles aux traitements différentiels, une hétérogénéité potentielle de la justification de l'absence de divulgation de la juste valeur des instruments financiers. Elles peuvent invoquer, soit l'exception prévue au paragraphe 78 du chapitre 3860, soit le traitement différentiel prévu au chapitre 1300.

Tout comme le chapitre 3860 sur les instruments financiers, celui sur l'information différentielle comporte un critère subjectif, soit le caractère difficilement déterminable de la juste valeur. Par exemple, certaines entreprises pourraient juger facile de déterminer la juste valeur d'une dette à taux fixe, en ayant recours à l'actualisation au taux courant vraisemblablement exigé par le marché pour une dette de risque similaire. D'autres entreprises pourraient quand à elles juger difficile de déterminer la juste valeur d'une telle dette à taux fixe, en invoquant l'absence d'une dette identique sur le marché. Il en résulte une hétérogénéité potentielle du recours à ce traitement différentiel.

Dans les faits, ce sont souvent les experts-comptables qui évaluent la difficulté de déterminer la juste valeur des actifs et des passifs financiers. Par exemple, un cabinet d'experts-comptables pourrait suggérer à tous ses clients ayant une dette à taux fixe de recourir au traitement différentiel, en invoquant la difficulté à déterminer la juste valeur. Au contraire un autre cabinet pourrait suggérer à tous ses clients de ne pas se prévaloir du traitement différentiel, soit en mesurant la juste valeur d'une telle dette à l'aide d'une technique d'actualisation, soit en alléguant, si le taux courant exigé par le marché ne s'écarte pas significativement du taux historique, que la valeur comptable est similaire à la juste valeur.

Une entreprise admissible, dont les états financiers visent à remplir des exigences fiscales a avantage à retenir le traitement différentiel de manière à éviter les coûts de détermination de la juste valeur des instruments financiers. Toutefois, à des fins de reddition de compte envers des bailleurs de fonds, l'entreprise admissible pourrait tirer avantage à divulguer une juste valeur d'un actif financier supérieure à sa valeur comptable ou une juste valeur d'un passif financier inférieure à sa valeur comptable. Si une entreprise admissible utilise ses états financiers à des fins de gestion interne, elle pourrait tirer avantage à connaître la juste valeur des actifs et des passifs financiers dont elle pourrait aisément se départir.

2. Méthodologie de la recherche

Comme la présente étude empirique implique des notions techniques, une analyse de contenu d'états financiers, complétée par un court questionnaire d'ordre qualitatif, apparaît constituer une méthodologie de recherche efficace. Celle-ci comporte également l'avantage de favoriser l'objectivité des résultats.

2.1 Échantillon de PME

Nous avons examiné un échantillon aléatoire de 240 états financiers de PME, répartis également entre huit cabinets d'experts-comptables du Québec. Pour tenir compte de l'effet potentiel de deux variables démographiques : 1) le type de cabinet, soit local ou non (Knutson et Wichmann, 1984, 1985), et 2) la taille de la ville où le cabinet se situe, soit petite ou grande (Coker et Hayes, 1992), nous avons obtenu la participation d'au moins un cabinet pour chacune des combinaisons possibles de ces variables.

Pour obtenir la participation de ces huit cabinets, nous avons dû en solliciter environ le double, parmi une liste d'experts-comptables qualifiés de «maître de stage» par l'Ordre des comptables agréés du Québec. Cette qualification permet d'identifier les cabinets susceptibles de réaliser suffisamment de missions de vérification (audits) et d'examen, pour pouvoir constituer un échantillon aléatoire de trente de leurs clients.

Compte tenu d'un impératif de confidentialité des dossiers de leurs clients, les cabinets en autorisent l'accès uniquement à leur personnel. Dans chacun des cabinets, un expert-comptable a donc supervisé l'échantillonnage. Dans la majorité des cas, un stagiaire du cabinet a procédé à l'échantillonnage et à la collecte des données à l'aide d'une grille d'analyse de contenu et d'un court questionnaire complémentaire qualitatif.

Puisque chaque cabinet utilise son propre système de classification des dossiers, l'établissement d'une procédure commune d'échantillonnage s'avérait difficile, voire impossible. Par conséquent, chaque cabinet a choisi sa méthode d'échantillonnage, en autant qu'elle soit aléatoire. Nous en avons obtenu une description succincte à des fins de contrôle.

Les clients sélectionnés devaient respecter sept critères : 1) être une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes, 2) avoir un exercice courant qui se termine à compter du 31 décembre 2002 jusqu'au moment de la collecte des données, 3) être une société de capitaux, 4) avoir retenu, pour l'exercice courant, une mission de vérification ou d'examen, 5) être une entreprise à but lucratif, 6) ne pas avoir un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 \$, et 7) avoir un exercice financier courant de 12 mois.

Voici brièvement les raisons qui justifient chacun de ces critères. Les deux premiers permettent de s'assurer que les entreprises soient potentiellement admissibles aux traitements différentiels. Les quatre suivants visent à ce que les états financiers utilisés soient conformes aux PCGR canadiens et à ce que toutes les entreprises soient susceptibles de pouvoir profiter des traitements différentiels. Le dernier critère a pour objectif de favoriser la comparabilité de l'information contenue dans les états financiers.

2.2 La grille d'analyse de contenu et le questionnaire qualitatif

À partir des études antérieures sur les offres d'information et de crédibilité des états financiers des PME (Chapellier, 1994; Lacombe-Saboly, 1994; Lavigne, 1999; Lavigne et St-Pierre, 2002), nous avons identifié et retenu les variables dépendantes et indépendantes décrites ci-dessous. La grille d'analyse de contenu contient des renseignements, sélectionnés dans les états financiers, nécessaires à la mesure des variables étudiées. D'autres renseignements recueillis permettent l'identification de cas aberrants et une utilisation éventuelle dans le cadre de recherches futures.

De manière à pouvoir considérer également d'autres variables indépendantes, vraisemblablement importantes dans le choix d'appliquer un traitement différentiel, tel le type d'actionnariat, la sophistication du système comptable et le secteur d'activité, nous avons aussi utilisé un court questionnaire qualitatif. De plus, avec ces variables et celles tirées des états financiers, la finalité de la préparation des états financiers, bien qu'elle ne soit pas rendue publique par les entreprises, peut en quelque sorte être déduite. Par exemple, on peut croire qu'une entreprise détenue par un seul actionnaire, sans dette, qui ne compte pas sur un système comptable informatisé et dont les conventions comptables sont alignées sur les règles fiscales, prépare ses états financiers surtout à des fins fiscales.

Autant la grille d'analyse de contenu que ce questionnaire ont fait l'objet d'un pré-test auprès de deux cabinets d'experts-comptables, soit un cabinet local dans une ville de petite taille et un autre cabinet international dans une ville de grande taille. Des modifications mineures ont été apportées de manière, notamment, à clarifier certains énoncés et ainsi accroître la validité des résultats.

2.3 Variables dépendantes et indépendantes

Selon l'analyse de la documentation présentée à la section 1.2, les variables dépendantes et les valeurs qu'elles peuvent prendre sont les suivantes :

- I) L'utilisation d'au moins un traitement différentiel par une entreprise admissible :
 - 1) non,
 - 2) oui.
- II) Pour chacun des traitements différentiels prévus :
 - 1) pas applicable,
 - 2) applicable.
- III) Pour chacun des traitements différentiels prévus :
 - 1) pas utilisé,
 - 2) utilisé.

Compte tenu aussi du caractère exploratoire de la présente recherche, les trois variables indépendantes de contingence structurelle concernant l'ensemble des entreprises, tirées de la grille d'analyse de contenu, et les deux mesures opérationnelles utilisées pour chacune, qui sont des mesures cardinales, sont les suivantes :

- I) la taille de l'entreprise, mesurée par :
 - 1) le chiffre d'affaires net,
 - 2) le total de l'actif (moins l'actif d'impôts futurs et l'aide gouvernementale reportée s'il y a lieu).

- II) le niveau d'endettement, mesuré par :
 - 1) les emprunts remboursables sur demande divisés par le total de l'actif à court terme (moins l'actif d'impôts futurs s'il y a lieu),
 - 2) le total du passif à court terme (excluant le passif d'impôts futurs s'il y a lieu) et de la dette à long terme (excluant les créances envers les actionnaires et le passif d'impôts futurs s'il y a lieu), divisé par le total de l'actif (moins l'actif d'impôts futurs et l'aide gouvernementale reportée s'il y a lieu).
- III) la croissance :
 - 1) la variation moyenne du chiffre d'affaires net sur 5 ans (ou depuis la création de l'entreprise si postérieure),
 - 2) la variation moyenne du total de l'actif (moins l'actif d'impôts futurs et l'aide gouvernementale reportée s'il y a lieu) sur 5 ans (ou depuis la création de l'entreprise si postérieure).

Pour les entreprises qui détiennent un placement dans une filiale, une coentreprise ou un satellite, nous avons eu recours à une variable supplémentaire, soit la rentabilité relative de l'entité détenue. Cette variable vise à en vérifier l'influence sur le choix de recourir à un traitement différentiel.

Les trois variables indépendantes de contingence structurelle concernant les entreprises, tirées du questionnaire qualitatif, et les valeurs qu'elles peuvent prendre sont les suivantes :

- I) Le type d'actionariat :
 - 1) actionnaire unique ou actionnaires apparentés,
 - 2) au moins un actionnaire non apparenté.
- II) L'informatisation du système comptable :
 - 1) non,
 - 2) oui.
- III) Le secteur d'activité :
 - 1) primaire et fabrication,
 - 2) commercial et service.

Finalement, les trois variables indépendantes de contingence structurelle concernant les cabinets et les deux mesures opérationnelles utilisées pour chacune, qui sont ordinales et binaires, sont les suivantes :

- I) le type de cabinet :
 - 1) local,
 - 2) régional ou international.
- II) la taille de la ville où est situé le cabinet :
 - 1) petite,
 - 2) grande.
- III) la nature de la mission relative aux états financiers :
 - 1) examen,
 - 2) vérification.

3. Résultats

Premièrement, nous présentons des statistiques descriptives pour l'ensemble de l'échantillon et les données comparatives selon que les entreprises utilisent aucun ou au moins un traitement différentiel. Avant de raffiner la présentation selon certaines catégories de traitements différentiels décrits à la section 1.4, nous divulguons les proportions d'entreprises pour lesquelles chacun de ces traitements sont respectivement applicables et utilisés.

3.1 Entreprises qui utilisent au moins un traitement différentiel

Le tableau 1 rassemble d'abord les statistiques relatives aux variables indépendantes pour l'ensemble de l'échantillon. Suivent, relativement à la première hypothèse, les données comparatives selon que les entreprises utilisent aucun ou au moins un traitement différentiel.

Bien qu'au moins un traitement différentiel soit applicable à 237 (129 + 108) entreprises sur l'échantillon total de 240, soit une proportion de 99 %, seulement 108 entreprises (46 %) ont effectivement utilisé au moins un traitement différentiel. Ces résultats confirment la première hypothèse, à savoir que toutes les entreprises potentiellement admissibles n'appliquent pas des traitements différentiels.

Les données comparatives présentées au tableau 1 montrent que les entreprises qui utilisent au moins un traitement différentiel sont généralement : 1) de plus grande taille, surtout lorsque celle-ci est mesurée par le total de l'actif au bilan, 2) davantage endettées à court terme, mais moins endettées au total, et 3) en plus forte croissance mesurée par leur chiffre d'affaires, mais en moins forte croissance mesurée par le total de l'actif au bilan. Toutefois, seule la différence au niveau de l'endettement total est statistiquement significative².

Relativement aux variables qualitatives, les entreprises utilisant au moins un traitement différentiel sont, dans une plus forte proportion comparativement à celles qui n'en utilisent pas, généralement dotées d'un système comptable informatisé. Cette différence n'est toutefois pas statistiquement significative et elle est vraisemblablement liée, au moins partiellement, au fait que les entreprises de plus grande taille bénéficient habituellement d'un tel système comptable informatisé.

Finalement, en regard des variables indépendantes en lien avec les experts-comptables ayant participé à la préparation des états financiers, les entreprises qui utilisent au moins un traitement différentiel sont, dans une plus forte proportion comparativement à celles qui n'en utilisent pas, généralement clientes : 1) d'un cabinet régional ou international, 2) d'un cabinet localisé dans une ville de petite taille, et 3) pour une mission de vérification. Cette dernière différence n'est toutefois pas statistiquement significative.

L'ensemble de ces résultats permet de confirmer la troisième hypothèse, à savoir que les entreprises admissibles qui retiennent des traitements différentiels partagent des caractéristiques de contingence structurelle. Les différences statistiquement significatives concernent principalement les caractéristiques des cabinets retenus par les entreprises admissibles aux traitements différentiels.

2. Respectivement pour les variables quantitatives et qualitatives, nous avons réalisé des tests de comparaisons de moyennes (ANOVA) et de proportions (Khi-2). . Malgré le caractère exploratoire de la présente étude, qui aurait pu nous inciter à retenir un seuil de signification statistique égal à 0,10, nous avons plutôt retenu celui plus restrictif répandu dans la documentation comptable, soit 0,05.

Tableau 1
Statistiques pour l'ensemble de l'échantillon et données comparatives selon que les entreprises utilisent aucun ou au moins un traitement différentiel

Variables	Ensemble de l'échantillon N=240	Entreprises qui n'utilisent aucun N=129 (54 %)	Entreprises qui utilisent au moins un N=108 (46 %)
Taille :			
Chiffre d'affaires	4 623 765	4 546 148	4 815 810
Total de l'actif	2 849 673	2 290 030	3 578 812
Endettement :			
Court terme	0,3699	0,1155	0,6849
Total	0,4391	0,4939 *	0,3720 *
Croissance :			
Chiffre d'affaires	0,3436	0,2927	0,4308
Total de l'actif	0,1507	0,1700	0,1287
Actionnariat :			
Unique/apparentés	170 (71 %)	89 (69 %)	78 (72 %)
Non apparenté	69 (29 %)	40 (31 %)	29 (28 %)
Système comptable			
Non informatisé	38 (16 %)	23 (22 %)	15 (14 %)
Informatisé	201 (84 %)	106 (78 %)	92 (86 %)
Secteur d'activité			
Primaire/fabrication	73 (30 %)	40 (31 %)	33 (31 %)
Commerce/service	167 (70 %)	89 (69 %)	75 (69 %)
Type de cabinet			
Local	150 (63 %)	95 (74 %) ***	52 (48 %) ***
Régional/international	90 (37 %)	34 (26 %) ***	56 (52 %) ***
Taille de la ville			
Petite	120 (50 %)	53 (41 %) **	67 (62 %) **
Grande	120 (50 %)	76 (59 %) **	41 (38 %) **
Type de mission			
Examen	183 (76 %)	100 (78 %)	80 (74 %)
Vérification	57 (24 %)	29 (22 %)	28 (26 %)

* Écarts statistiquement significatifs à un seuil de 0,01.

** Écarts statistiquement significatifs à un seuil de 0,001.

*** Écarts statistiquement significatifs à un seuil de 0,0001.

3.2 Traitements différentiels applicables et utilisés

Le tableau 2 rassemble d'abord les proportions d'entreprises pour lesquelles chacune des cinq catégories de traitements différentiels, décrites précédemment à la section 1.4, sont applicables ou non. Suivent, relativement à la deuxième hypothèse, les nombres et les proportions d'entreprises qui ont effectivement utilisé chacun des traitements différentiels.

Les résultats décèlent que les traitements différentiels relatifs au regroupement d'entités s'appliquent seulement à une minorité d'entreprises de l'échantillon. Toutefois, une très forte proportion des vingt-cinq entreprises possédant une participation dans une filiale utilisent le traitement différentiel prévu. Les résultats vont dans le même sens pour les coentreprises, qui ne sont toutefois détenues que par quatre entreprises. Dans le cas des quatorze entreprises qui détiennent un placement dans un satellite, seulement 36 % recourent au traitement différentiel.

Tableau 2
Traitements différentiels applicables et utilisés

Traitements différentiels	Applicables		Utilisés	
	Non	Oui	Non	Oui
1) Regroupement d'entités				
1.1) Filiales	212 (88 %)	28 (12 %)	3 (11 %)	25 (89 %)
1.2) Coentreprises	236 (98 %)	4 (2 %)	0 (0 %)	4 (100 %)
1.3) Satellites	226 (94 %)	14 (6 %)	9 (64 %)	5 (36 %)
2) Classification des instruments financiers	170 (71 %)	70 (29 %)	5 (7 %)	65 (93 %)
3) Impôts sur les bénéfices	54 (23 %)	186 (77 %)	184 (99 %)	2 (1 %)
4) Description du capital-actions autorisé	33 (14 %)	207 (86 %)	205 (99 %)	2 (1 %)
5) Informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers	116 (48 %)	124 (52 %)	65 (52 %)	59 (48 %)

Tout comme pour les filiales, le traitement différentiel relatif à la classification des actions privilégiées de gel successoral est applicable par peu d'entreprises, mais il est utilisé par une très forte proportion de ces dernières. Au contraire, les traitements différentiels relatifs aux impôts sur les bénéfices et à la description du capital-actions autorisé sont applicables par une très forte majorité d'entreprises. Ils sont cependant utilisés par un nombre négligeable de deux entreprises.

Finalement, c'est le traitement différentiel relatif à la juste valeur des instruments financiers qui affiche la plus grande hétérogénéité. Alors que pour une faible majorité d'entreprises, le traitement différentiel est applicable, ces dernières se partagent presque également en terme d'utilisation.

L'ensemble de ces résultats confirment la deuxième hypothèse, à savoir que toutes les entreprises admissibles ne retiennent pas tous les traitements différentiels prévus. Alors que les traitements différentiels relatifs aux impôts sur les bénéfices et à la description du capital-actions autorisé ne sont utilisés que par un nombre négligeable d'entreprises (2), environ la moitié applique le traitement différentiel concernant la juste valeur des instruments financiers. Enfin, une minorité applique le traitement différentiel inhérent à la comptabilisation des participations dans des satellites, toutefois détenus par seulement quatorze entreprises de l'échantillon.

3.3 Caractéristiques des entreprises relativement à certains traitements différentiels

Les deuxième et troisième colonnes du tableau 3 rassemblent les statistiques relatives aux variables indépendantes selon que le traitement différentiel relatif aux impôts sur les bénéfices s'applique ou non. Nous ne présentons pas les données similaires pour les autres traitements différentiels car, soit ils ne s'appliquent qu'à un nombre négligeable de cas dans notre échantillon (coentreprises et satellites), soit leur applicabilité dépend davantage d'une décision d'affaires que d'une décision comptable (détention de filiales, émission d'actions privilégiées de gel successoral, statut constitutif comportant plus de catégories d'actions autorisées qu'émission effectivement et détention d'instruments financiers dont la juste valeur est difficilement déterminable).

Dans le cas des impôts sur les bénéfices, l'applicabilité du traitement différentiel dépend de la décision de l'entreprise de se doter de conventions comptables qui s'écartent des règles fiscales. Il s'avère donc intéressant d'examiner si certains facteurs de contingence influencent cette décision.

Les données comparatives présentées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau 3 montrent que les entreprises pour lesquelles le traitement différentiel est applicable sont généralement : 1) de plus grande taille, surtout lorsque celle-ci est mesurée par le chiffre d'affaires, 2) davantage endettées, autant à court terme qu'au total, et 3) en plus forte croissance, mesurée par le chiffre d'affaires et par le total de l'actif au bilan. Toutefois, seules les différences au niveau de la taille, mesurée en terme de chiffre d'affaires, et de l'endettement total sont statistiquement significatives.

Relativement aux variables qualitatives, les entreprises pour lesquelles le traitement différentiel est applicable sont, dans une plus forte proportion comparativement aux autres et d'une manière statistiquement significative, généralement dotées d'un système comptable informatisé et issues du secteur primaire ou de la fabrication. Bien qu'une plus faible proportion semble détenue par des actionnaires non apparentées, cette variable n'est pas statistiquement significative.

Finalement, en regard des variables indépendantes en lien avec les experts-comptables ayant participé à la préparation des états financiers, les entreprises pour lesquelles le traitement différentiel est applicable sont, dans une plus forte proportion comparativement aux autres, généralement clientes d'un cabinet localisé dans une ville de petite taille et elles confient plus souvent une mission de vérification. Seule la première différence est toutefois statistiquement significative.

Les quatrième et cinquième colonnes du tableau 3 rassemblent les statistiques relatives aux variables indépendantes selon que les entreprises admissibles utilisent le traitement différentiel relatif à la juste valeur des instruments financiers. Nous ne présentons pas les données similaires pour les autres traitements différentiels car, soit ils ne s'appliquent que pour un nombre négligeable de cas dans notre échantillon (coentreprises et satellites), soit ils sont utilisés par la presque totalité des entreprises pour lesquelles le traitement différentiel s'applique (filiales et classification des instruments financiers), ou soit, enfin, qu'ils ne sont utilisés que par un nombre négligeable d'entreprises (impôts sur le bénéfice et description du capital-actions).

Tableau 3
Caractéristiques des entreprises relativement à certains traitements différentiels

Variables	Impôts sur les bénéfices		Information sur la juste valeur des instruments financiers	
	Non applicable N=54 (23 %)	Applicable N=186 (77%)	Non utilisé N=65 (52%)	Utilisé N=59 (48%)
Taille :				
Chiffre d'affaires	1 213 725 *	5 600 696 *	5 838 169	3 436 303
Total de l'actif	1 750 966	3 162 745	2 907 666	2 444 740
Endettement :				
Court terme	0,0376	0,4643	0,1370	0,1258
Long terme	0,3229 *	0,4728 *	0,4121	0,4184
Croissance :				
Chiffre d'affaires	0,7707	2,9654	0,3270	0,1586
Total de l'actif	0,1917	1,0815	0,3803	0,0915
Actionnariat :				
Unique/apparentés	37 (69 %)	133 (72 %)	50 (77 %)	40 (67 %)
Non apparenté	16 (31 %)	53 (28 %)	15 (23 %)	19 (33 %)
Système comptable :				
Non informatisé	16 (30 %) *	22 (12 %) *	10 (15 %)	7 (12 %)
Informatisé	38 (70 %) *	163 (78 %) *	55 (85 %)	51 (88 %)
Secteur d'activité :				
Primaire/fabrication	6 (11 %) **	67 (36 %) **	21 (32 %)	22 (37 %)
Commerce/service	48 (89 %) **	119 (64 %) **	44 (68 %)	37 (63 %)
Type de cabinet :				
Local	34 (63 %)	116 (62 %)	53 (82 %) ***	15 (25 %) ***
Régional/international	20 (37 %)	70 (37 %)	12 (18 %) ***	44 (75 %) ***
Taille de la ville :				
Petite	17 (31 %) *	103 (55 %) *	44 (68 %)	37 (63 %)
Grande	37 (69 %) *	83 (45 %) *	21 (32 %)	22 (37 %)
Type de mission :				
Examen	46 (85 %)	137 (74 %)	44 (68 %)	45 (76 %)
Vérification	8 (15 %)	49 (26 %)	21 (32 %)	14 (24 %)

* Écarts statistiquement significatifs à un seuil de 0,01.

** Écarts statistiquement significatifs à un seuil de 0,001.

*** Écarts statistiquement significatifs à un seuil de 0,0001.

Les données comparatives montrent que les entreprises utilisant le traitement différentiel sont généralement de plus petite taille, mesurée par le chiffre d'affaires, et en plus faible croissance, mesurée par le chiffre d'affaires et par le total de l'actif au bilan. Toutefois, aucune différence n'est statistiquement significative.

Relativement aux variables qualitatives, les entreprises qui utilisent le traitement différentiel sont, dans une plus forte proportion comparativement à celles qui ne l'utilisent pas, détenues par au moins un actionnaire non apparenté aux autres et issues du secteur

primaire ou de la fabrication. Ces différences ne sont toutefois pas statistiquement significatives.

Finalement, en regard des variables indépendantes en lien avec les experts-comptables ayant participé à la préparation des états financiers, les entreprises qui utilisent le traitement différentiel sont, dans une plus forte proportion comparativement à celles qui ne l'utilisent pas, généralement clientes : 1) d'un cabinet régional ou international, 2) d'un cabinet situé dans une grande ville, et 3) pour une mission d'examen. Les deux dernières différences ne sont toutefois pas statistiquement significatives.

L'ensemble de ces résultats confirment la troisième hypothèse, à savoir que les entreprises admissibles qui retiennent des traitements différentiels partagent des caractéristiques de contingence structurelle. La différence la plus significative au niveau statistique concerne le secteur d'activité pour l'applicabilité du traitement différentiel relatif aux impôts sur les bénéfices. Pour ce qui est de l'utilisation du traitement différentiel relatif aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers, c'est plutôt le type de cabinet retenu par les entreprises admissibles qui s'avère déterminant.

4. Conclusion

4.1 Récapitulation et interprétation des résultats

Les résultats de la présente analyse de contenu de 240 états financiers de PME québécoises, complétée par un bref questionnaire d'ordre qualitatif, supportent les trois hypothèses formulées à la section 1.3. Premièrement, ce ne sont pas toutes les entreprises admissibles aux traitements différentiels qui en utilisent au moins un. De plus, les entreprises qui les utilisent ne les adoptent pas en totalité. Finalement, les entreprises pour lesquelles des traitements différentiels sont applicables ou utilisés partagent des caractéristiques communes, notamment en ce qui concerne le type de cabinet retenu, la taille de la ville où ce dernier se situe et l'endettement total.

Ces résultats nous amènent à proposer une nouvelle classification en trois catégories de traitements prévus initialement : 1) rarement applicables mais majoritairement utilisés (filiales, classification des instruments financiers), 2) presque toujours applicables mais presque jamais utilisés (impôts sur les bénéfices et description du capital-actions autorisé), et 3) applicabilité et utilisation hétérogènes (juste valeur des instruments financiers).

La première catégorie de traitements différentiels montre à elle seule une certaine utilité du chapitre 1300 du *Manuel de l'ICCA* et donc, la pertinence du principe de l'information financière différentielle comme solution, même si vraisemblablement partielle, au problème de la surabondance des normes comptables. Toutefois, les deux autres catégories dévoilent des faiblesses à cette solution et appellent une bonification des modalités d'application du principe et/ou l'adoption de solutions complémentaires.

Dans le cas du recours au traitement différentiel relatif aux impôts sur les bénéfices, la publication d'une conciliation du taux d'impôt selon les lois fiscales et du taux effectif comptable apparaît comme un des freins à l'utilisation de ce dernier. Cette exigence mérite certainement d'être revue et éventuellement abrogée. Il semble d'autant plus important de revoir ce traitement, car les résultats confirment que pour certaines entreprises, le traitement n'est d'aucun intérêt en absence d'écart entre les conventions comptables et les règles fiscales.

L'hétérogénéité engendrée par le traitement différentiel relatif à la juste valeur des instruments financiers s'explique notamment par la subjectivité inhérente à la difficulté d'établir la juste valeur, que comportent à la fois le chapitre 1300 et l'exception prévue au paragraphe 78 du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*. Comme cette hétérogénéité nuit possiblement à la comparabilité des états financiers, il apparaît urgent de revoir ces dispositions de la normalisation canadienne de manière à y trouver rapidement une solution.

Que pouvons-nous conclure par rapport aux hypothèses de recherche et aux liens entre les choix comptables et les finalités des états financiers des PME? Bien que les entreprises admissibles n'utilisent pas tous les traitements différentiels (première hypothèse), nos résultats montrent une certaine homogénéité des choix comptables des entreprises admissibles (en lien avec la deuxième hypothèse). Les traitements différentiels de la première catégorie (filiales, classification des instruments financiers) s'appliquent rarement, mais lorsque c'est le cas, ils sont presque toujours utilisés. Quand aux traitements de la deuxième catégorie (impôts sur les bénéfices et description du capital-actions autorisé), bien qu'ils s'appliquent dans une forte majorité des cas, ils sont très exceptionnellement utilisés.

Les facteurs de contingence structurelle des entreprises (troisième hypothèse) ne semblent pas être ceux qui sont les plus statistiquement significatifs dans le choix d'utiliser des traitements différentiels. Le facteur le plus significatif pour expliquer le traitement différentiel sur la juste valeur des instruments financiers est le type de cabinet d'experts-comptables, soit local ou non (Knutson et Wichmann, 1984, 1985). Les clients des cabinets locaux se prévalent moins de ce traitement différentiel, soit en mesurant la juste valeur des instruments financiers à l'aide d'une technique d'actualisation, soit en alléguant que la valeur comptable est similaire à la juste valeur. La structure plus importante de coûts que supportent les cabinets régionaux et internationaux et potentiellement, la théorie de la réputation, expliquent peut-être la plus grande réticence de ces cabinets à s'associer à des justes valeurs.

En ce qui concerne le choix d'utiliser le traitement différentiel afférent aux impôts, les facteurs plus classiques de contingence structurelle (taille, endettement, croissance), bien que n'étant pas ceux qui arborent les écarts les plus statistiquement significatifs, contribuent à expliquer l'hétérogénéité entre les entreprises admissibles. Les entreprises de plus petite taille et les moins endettées au total, qui préparent donc plus souvent leurs états financiers principalement à des fins fiscales, tendent à retenir des conventions comptables qui s'alignent sur les règles fiscales. L'absence d'écarts qui en résulte élimine à la source les impôts futurs, rendant donc inutile le recours au traitement différentiel. Le nombre négligeable d'entreprises (2) ayant utilisé ce traitement différentiel empêche aussi de conclure que la finalité des états financiers (reddition de compte à des bailleurs de fonds, reddition de comptes aux autorités fiscales ou utilisation à des fins de gestion interne) conditionne le recours aux traitements différentiels.

Sur le plan théorique, les résultats relatifs aux caractéristiques des entreprises pour lesquelles les traitements différentiels sont applicables ou utilisés constituent donc tout de même des appuis supplémentaires, en contexte de PME et plus particulièrement d'états financiers, à la théorie de la contingence structurelle (objective). Il en est de même pour la théorie de l'agence. La présence de créanciers externes crée des situations d'agence et d'asymétrie de l'information, où les états financiers constituent une source d'outils potentiels de surveillance.

Sur le plan pratique, outre les retombées potentielles sur la normalisation comptable, les résultats constituent une base de comparaison permettant aux PME de mettre en question

leurs choix comptables. Ces résultats sont aussi de nature à aider l'expert-comptable à établir ses recommandations quant aux traitements différentiels à utiliser par ses clients admissibles, et ce, pour chaque traitement différentiel permis par le CNC.

4.2 Limites de la présente étude

Les apports précédents doivent évidemment être appréciés en tenant compte des limites, autant théoriques que méthodologiques, de la présente étude. Même si elles s'appuient sur la rare documentation traitant des choix comptables des PME, nos hypothèses de recherche ne s'inscrivent pas dans un modèle conceptuel encore bien défini. De plus, l'étude relationnelle de variables d'un échantillon appréciable d'entreprises, bien que favorisant la validité externe des résultats, ne permet pas de saisir globalement la complexité de l'ensemble des liens de dépendance et d'interdépendance qu'impliquent des choix comptables, qui ne sont pas aussi triviaux que certains pourraient le croire intuitivement. De plus, ce type de recherche transversale, plutôt que longitudinale, ne permet pas de tenir compte du caractère évolutif des choix comptables, notamment engendré par l'intensification du processus de normalisation comptable, justifiée à l'origine par l'harmonisation à l'échelon international.

L'étude comporte aussi des limites sur le plan méthodologique. Puisque les cabinets sollicités n'ont pas été sélectionnés sur une base aléatoire et que le taux de participation a été d'environ 50 %, la généralisation des résultats aux entreprises admissibles autres que celles de l'échantillon doit se faire avec précaution. Bien que le processus de sélection des clients pour chacun des cabinets d'experts-comptables ait, lui, été fait de façon aléatoire, chaque cabinet a choisi sa méthode d'échantillonnage selon son système de classification des dossiers.

Finalement, la généralisation des résultats à des entreprises autres que canadiennes doit être envisagée avec précaution, surtout pour celles dont le cadre réglementaire comptable est différent, telles les PME françaises. Certaines variables d'ordre culturel, qui n'ont pas été considérées, comme la relation entre les entreprises et leurs banquiers, pourraient s'avérer influentes.

4.3 Nouvelles voies de recherches

Compte tenu des limites précédentes, la présente étude ouvre la voie à des recherches ultérieures. La réalisation d'études de cas apparaît particulièrement prometteuse pour saisir la richesse des relations entre les variables impliquées dans les choix évolutifs des conventions comptables des états financiers des entreprises admissibles.

Compte tenu du nombre restreint d'entreprises admissibles de notre échantillon qui possèdent des participations dans des filiales, des coentreprises et des satellites, notre étude ne fournit pas de résultats valides sur les facteurs expliquant le recours aux traitements différentiels correspondants. Une recherche pourrait donc prévoir la constitution d'un échantillon composé exclusivement d'entreprises admissibles qui détiennent de tels placements. La difficulté à obtenir la participation de cabinets comptant un nombre appréciable de tels clients n'est toutefois pas à négliger.

Il reste encore beaucoup de travail aux normalisateurs soucieux de solutionner la surnormalisation à l'échelon international. Des efforts de recherche semblent nécessaires pour favoriser l'accroissement de l'efficacité de la publication des états financiers par les organisations, et encore plus spécifiquement par les PME.

Références bibliographiques

- Chapellier P. (1994), *Comptabilités et Système d'Information du Dirigeant de PME - Essai d'observation et d'interprétation des pratiques*, Thèse de Sciences de Gestion - Université de Montpellier II.
- Coker J. W. et Hayes R. D. (1992), « Lenders' Perceptions of Income-Tax-Basis Financial Reporting by Small Business », *Journal of Small Business Management*, Juillet, pp. 66-76.
- Dupuy Y. (1987), « Vers de nouveaux systèmes d'information pour le chef de petite entreprise? », *Papier de recherche du CREGO, IAE, Université de Montpellier 2*, pp. 309-320.
- Fallery B. (1983), « Un système d'information pour les PME », *Revue Française de Gestion*, Novembre – décembre, pp. 70-76.
- ICCA (1988), chapitre 3860, « Instruments financiers – informations à fournir et présentation », *Manuel de l'ICCA*, ICCA, Toronto.
- ICCA (1999), *L'information financière des PME*, ICCA, 114 p.
- ICCA (2002), chapitre 1300, « Information différentielle », *Manuel de l'ICCA*, ICCA, Toronto.
- Ives B., Hamilton S. et Davis G. B. (1980), « A framework for research in computer-based management information systems », *Management Science*, Vol. 26, No. 9, pp. 910-934.
- Knutson D. L. et Wichmann H. Jr (1984), « GAAP Disclosures : Problem for Small Business ? », *Journal of Small Business Management*, Janvier, pp. 38-46.
- Knutson D. L. et Wichmann H. Jr (1985), « The Accounting Standards Overload Problem for American Small Businesses », *Journal of Business, Finance & Accounting*, Vol. 12, No. 3, Automne, pp. 387-397.
- Lacombe-Saboly M. (1994), *Les Déterminants de la Qualité des Produits Comptables des Entreprises : Le Rôle du Dirigeant*, Thèse de Sciences de Gestion - Université de Poitiers.
- Lavigne B. (1999), *Contribution à l'étude de la genèse des états financiers des PME*, Thèse de Sciences de Gestion - Université Paris IX – Dauphine, 432 p.
- Lavigne B. et St-Pierre J. (2002), « Association entre les caractéristiques du système d'information comptable des PME et leur performance financière », *Actes du VIème Congrès International Francophone sur la PME*, HEC Montréal, Octobre.
- Lawrence P. et Lorsch J. (1994), *Adapter les structures de l'entreprise*, Les Éditions d'Organisation, 2^{ème} éd., 237 p.
- Marchesnay M. (1991), « Mintzberg on PME », *Revue Internationale P.M.E.*, Vol. 4 No. 1, pp. 131-138.
- Mersereau A. (2002), « Information différentielle : voici une modification des PCGR canadiens qui saura intéresser la plupart des sociétés canadiennes », *Camagazine*, Juin-juillet pp. 28-30 et 41.
- Raymond L. (1984), *Une étude empirique des facteurs de succès d'un système d'information en contexte de PME*, Thèse présentée à l'École des Hautes Études Commerciales (Montréal), 157 p.
- Watts R. L. et Zimmerman J. L. (1978), « Toward a Positive Theory of the Determination of Accounting Standards », *Journal of Accounting Research*, pp. 112-134.